

S'appliquent également les Dispositions générales des assurances pour bateau (A).

### 1. Objets assurés

Sont assurés:

- 1.1 le bateau désigné dans la police et les objets poussés ou remorqués par celui-ci;
- 1.2 l'annexe (dans la mesure où son utilisation ne nécessite pas de permis de navigation);
- 1.3 la bouée (avec accessoires);
- 1.4 l'engin servant au transport du bateau sur terre (s'il n'est pas soumis à la législation sur la circulation routière).

### 2. Personnes assurées

Sont assurés:

- 2.1 le preneur d'assurance comme propriétaire et/ou détenteur du bateau assuré;
- 2.2 le conducteur et les membres d'équipage du bateau assuré ainsi que leurs aides.

Le contrat d'assurance est conclu en faveur d'une personne physique domiciliée en Suisse ou résidant sur son bateau avec, dans ce dernier cas, une adresse de contact en Suisse.

### 3. Domaines juridiques assurés

La couverture d'assurance accordée par l'entreprise d'assurance comprend:

- 3.1 la réclamation en dommages-intérêts, fondée sur les dispositions régissant la responsabilité civile, pour des dommages qu'un assuré subit;
- 3.2 la sauvegarde des intérêts juridiques lors de litiges avec des institutions d'assurances;
- 3.3 les litiges découlant d'un remorquage ou d'un sauvetage;
- 3.4 la réclamation de prétentions et la défense contre des prétentions découlant de contrats d'achat, de vente, de réparation ainsi que de contrats de location ou de vente de places de stationnement pour bateaux conclus en relation avec un bateau assuré (énumération exhaustive). En cas de vente du bateau assuré, la protection juridique subsiste après l'échéance de cette assurance dans les cas en relation avec la défense de prétentions concernant des défauts au bateau. Ceci à condition que le contrat de vente ait été conclu avant la fin du contrat de cette assurance et seulement pour les cas qui ont été annoncés dans un délai de 1 année suivant la fin du contrat. La

couverture d'assurance s'éteint pour les cas annoncés plus tard;

- 3.5 la défense en cas de procédure pénale et administrative à la suite d'une infraction aux règles de la législation sur la navigation et en matière douanière;
- 3.6 dans les domaines juridiques assurés selon les art. E3.1 à E3.5, l'entreprise d'assurance accorde une consultation juridique par téléphone. Cette prestation de service se limite par année d'assurance à un seul conseil fourni par l'entreprise d'assurance. En lieu et place d'une consultation interne, l'entreprise d'assurance peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat ou un spécialiste de la branche, à concurrence de CHF 500.00 maximum.

### 4. Prestations assurées

L'entreprise d'assurance conseille les personnes assurées dans les cas suivants et les indemnise dans les limites des sommes ci-après:

- 4.1 traitement des cas juridiques par l'entreprise d'assurance;
- 4.2 frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou de médiation;
- 4.3 frais d'expertises réalisées avec l'accord de l'entreprise d'assurance ou ordonnées par un tribunal;
- 4.4 émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge des personnes assurées, y compris les avances;
- 4.5 indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge des personnes assurées, y compris les sûretés;
- 4.6 frais de recouvrement d'une créance revenant aux personnes assurées à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite;
- 4.7 avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement des personnes assurées en détention préventive;
- 4.8 frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger, jusqu'à concurrence de CHF 5'000.00.

Par cas juridique les sommes maximales ci-après sont assurées:

- 4.9 pour les cas juridiques avec for situé hors Europe (Europe géographique jusqu'à l'Oural et les états riverains de la Méditerranée) CHF 150'000.00;

- 4.10 pour tous les autres cas juridiques CHF 600'000.00;
- 4.11 pour les cautions pénales pour éviter le placement des personnes assurées en détention préventive, jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale. Ces versements sont effectués à titre d'avance seulement et doivent être remboursés à l'entreprise d'assurance.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement forment un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Les avances et les sûretés doivent être remboursées à l'entreprise d'assurance. Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, l'entreprise d'assurance a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Les prestations s'additionnent en outre pour tous les assurés d'un même contrat.

### 5. Restrictions de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. E3):

- 5.1 les domaines juridiques qui ne sont pas énumérés à l'art. E3;
- 5.2 la défense contre des réclamations en dommages-intérêts de tiers ne découlant pas de contrats (cette défense est du ressort de l'assurance responsabilité civile);
- 5.3 les litiges avec MURETTE et l'entreprise d'assurance, leurs organes et leurs collaborateurs;
- 5.4 les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- 5.5 les cas en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out et la participation à des rixes ou à des bagarres.

### 6. Domaines non assurés

Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- 6.1 les amendes;
- 6.2 les frais d'analyses en rapport avec la présence dans le sang d'alcool ou de drogues, les examens médicaux ou psychologiques ainsi que les cours de navigation;
- 6.3 les dommages-intérêts;
- 6.4 les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui ressortent de la responsabilité d'une personne civilement responsable ou d'un assureur en

responsabilité civile; dans de tels cas, l'entreprise d'assurance ne verse que des avances.

### 7. Survenance d'un cas d'assurance

L'assurance est valable pour les cas juridiques qui se produisent après l'entrée en vigueur de la police.

Le cas d'assurance est réputé survenu:

- 7.1 en droit des prétentions en dommages-intérêts, au moment où le dommage a été causé;
- 7.2 en droit des assurances, au moment où survient l'événement donnant lieu à la prétention d'assurance;
- 7.3 en droit pénal, au moment où une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise;
- 7.4 en droit contractuel, au moment où la violation d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, mais au plus tard lorsque la personne assurée peut raisonnablement déceler qu'un litige pourrait surgir.

### 8. Règlement d'un cas juridique

Lorsque se produit un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services de l'entreprise d'assurance, il doit l'en aviser immédiatement par écrit.

L'entreprise d'assurance détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement à l'amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort de l'entreprise d'assurance. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'entreprise d'assurance. Si l'assuré mandate un avocat, respectivement un représentant de procès, un expert ou un médiateur avant la déclaration du cas à l'entreprise d'assurance, les frais survenus avant la déclaration du cas à l'entreprise d'assurance ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300.00. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, l'entreprise d'assurance fera le décompte avec l'avocat (y compris en cas de procédure judiciaire) selon ses charges. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par l'entreprise d'assurance.

L'entreprise d'assurance se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. E4, de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera

allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.

L'entreprise d'assurance accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. L'entreprise d'assurance se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois autres mandataires de cabinets différents établis au for de l'action judiciaire, parmi lesquels l'entreprise d'assurance choisira celui chargé du cas. Ceci vaut même si l'assuré avait le libre choix du mandataire ou si l'entreprise d'assurance avait consenti à mandater un représentant pour d'autres raisons. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent.

L'assuré ou son conseil doit fournir à l'entreprise d'assurance les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, telles que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à l'entreprise d'assurance. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer l'entreprise d'assurance du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.

L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour l'entreprise d'assurance qu'avec l'accord de cette dernière.

Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à l'entreprise d'assurance jusqu'à concurrence des prestations fournies.

## 9. Divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas juridique, l'entreprise d'assurance avise immédiatement la personne assurée en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si la personne assurée ne requiert pas de procédure arbitrale pendant ce délai, l'entreprise d'assurance part du principe qu'elle y renonce. A compter de la réception de la notification, la personne assurée doit prendre elle-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. L'entreprise d'assurance décline toute responsabilité pour les conséquences résultant de mesures inadéquates

prises par la personne assurée, en particulier de l'éventuelle non-observation de délais. Chacune des parties doit s'acquitter à l'avance de la moitié des frais de la procédure arbitrale. Ceux-ci seront finalement à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle donne ainsi son accord à la position de l'autre partie.

Les parties choisissent ensemble un arbitre unique. La procédure se limite à un unique échange d'écritures comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code suisse de procédure civile (CPC) s'appliquent.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par l'entreprise d'assurance ou que le résultat de la procédure arbitrale, l'entreprise d'assurance prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle avait approuvé le procès.